

Convention collective départementale
IDCC : 911. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES, ÉLECTRIQUES,
CONNEXES ET SIMILAIRES
(Seine-et-Marne)
(30 novembre 1976)
(Étendue par arrêté du 28 février 1980,
Journal officiel du 11 avril 1980)

AVENANT DU 9 JANVIER 2019
RELATIF AUX BARÈMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (TEGA)
ET AUX PRIMES POUR L'ANNÉE 2019

NOR : ASET1950434M
IDCC : 911

Entre :

UIMM Seine-et-Marne,

D'une part, et

SMIDEF Île-de-France CFE-CGC ;

STM77 CFDT ;

USTM CGT Seine-et-Marne ;

USM FO Seine-et-Marne,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans un contexte de continuité de convergence des barèmes des taux annuels garantis région parisienne et Seine-et-Marne, les signataires ont décidé de fixer dans les conditions ci-après les barèmes pour l'année 2019. Ils intègrent les échanges et les dispositions convenues lors de l'examen de la clause de revoyure de 2018.

Article 1^{er}

Les taux effectifs garantis annuels prévus à l'article 4 de l'avenant « Mensuels » sont fixés pour l'année 2019 par un barème exprimé en euros figurant en annexe du présent avenant et constituent la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte et ayant atteint 1 an de présence continue dans l'entreprise au 31 décembre 2019.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures, soit 151,67 heures par mois, et sera adapté proportionnellement à l'horaire collectif en vigueur ou à celui du salarié concerné.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des taux effectifs garantis annuels.

Tous les taux effectifs garantis annuels du présent barème ont une valeur supérieure au Smic annuel en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, si une revalorisation du Smic intervenait au cours de l'année 2019, il est rappelé qu'à compter de cette revalorisation et dans les conditions prévues par le code du travail, la rémunération mensuelle d'un salarié ne pourra être inférieure au Smic correspondant à son horaire de travail effectif.

Article 2

Au regard de l'objectif de convergence entre les barèmes de la région parisienne et de la Seine-et-Marne, les parties conviennent que les indices qui auront convergé à l'occasion de cette négociation et les suivantes ne pourront plus être différents sur ces deux territoires.

Article 3

L'indemnité de panier prévue à l'article 16 de l'avenant « Mensuels » est portée à 7,60 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4

À compter du 1^{er} janvier 2019, la valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 4,936 €.

Article 5

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 6

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau au cours du mois de septembre 2019 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

Article 7

Le présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et déposé au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ainsi qu'au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Paris et de Nanterre dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Son extension sera sollicitée en application des articles L. 2261-24 et suivants du code du travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 9 janvier 2019.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barème de taux garantis annuels applicables en Seine-et-Marne pour l'année 2019

Barème, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, applicable aux entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures.

(En euros.)

	ADMINISTRATIFS et techniciens		AGENTS DE MAÎTRISE (sauf agent de maîtrise d'atelier)		OUVRIERS		AGENTS DE MAÎTRISE D'ATELIER	
Niveau I	140	18 531			O1	18 531		
	145	18 729			O2	18 873		
	155	18 927			O3	19 310		
Niveau II	170	18 985			P1	19 380		
	180	19 237						
	190	19 455			P2	20 166		
Niveau III	215	19 901	AM1	19 901	P3	20 819	AM1	21 204
	225	20 931						
	240	21 936	AM2	21 936	TA1	23 002	AM2	23 337
Niveau IV	255	22 626	AM3	22 626	TA2	23 656	AM3	24 015
	270	23 912			TA3	25 076		
	285	25 276	AM4	25 276	TA4	26 502	AM4	26 926
Niveau V	305	26 630	AM5	26 630			AM5	28 303
	335	29 198	AM6	29 198			AM6	32 155
	365	31 694	AM7	31 694			AM7	33 826
	395	34 330	AM7	34 330			AM7	36 558